



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-129

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /**

R06-2023-06-06-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-158 Réglementant la circulation sur la RN1 du PR08+00 au PR13+00 pour permettre la réalisation de dispositifs de ralentisseurs sur la chaussée de la commune de KOUNGOU (3 pages) Page 3

R06-2023-06-08-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-193 Portant modification de l'arrêté n°2022-DEALM-SIST-ESR-108 du 06 avril 2023 portant la modification de l'arrêté n°2022-DEALM-SIST-ESR-437 Portant autorisation individuelle permanente au voyage d effectuer un transport exceptionnelle de 1ere catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte (4 pages) Page 7

R06-2023-06-08-00003 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-194 Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (6 pages) Page 12

R06-2023-06-08-00004 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-195 Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (5 pages) Page 19

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2023-06-13-00001 - Tableau de la RI n°40480 (1 page) Page 25

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2023-06-06-00001 - Arrêté n°2023-SG-474 modifiant l arrêté n° 2021-SG-1351 du 04 novembre 2022 relatif à la composition du Conseil de l Éducation Nationale de l Académie de Mayotte (CENAM) (5 pages) Page 27

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-06-06-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-158  
Réglementant la circulation sur la RN1 du  
PR08+00 au PR13+00 pour permettre la  
réalisation de dispositifs de ralentisseurs sur la  
chaussée de la commune de KOUNGOU



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement du logement et de la  
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2023/DEALM/SIST/ESR/158 du 06 juin 2023**

**Réglémentant la circulation sur la RN1 du PR08+00 au PR13+00 pour permettre la  
réalisation de dispositifs de ralentisseurs sur la chaussée dans la commune de KOUNGOU**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la demande d'arrêté de circulation de la société COLAS transmise par mail le 12/05/2023 à l'UESR

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation de **dispositifs de ralentisseurs sur la chaussée du PR08+00 au PR13+00** dans la commune de KOUNGOU, il convient de réglementer la circulation sur la RN1,

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation de **dispositifs de ralentisseurs sur la chaussée du PR08+00 au PR13+00 sur la RN1** dans la commune de KOUNGOU, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, entre **le 08 juin 2023 et le 30 mars 2024 de 20h00 à 05h00** ;

**Aucune intervention ne peut être envisagée en dehors de cette plage horaire.**

**La remise en service des 2 voies de circulation de la RN1 devra être effective dès 5 h 00 .**

**Article 2 :** Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux ;

**Article 3:** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

**Article 4 :** La vitesse des véhicules circulant sur les RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

**Article 5 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier ;

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

**Article 6 :** Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISOIFA ou Hamidou MADI M'COLO ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :** La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000)

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.[ta-mayotte@juradm.fr](mailto:ta-mayotte@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.M ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à la société COLAS Monsieur Arthur SAFFRAY  
Tél.0639 28 28 85 chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,**

L'Adjoint au Directeur de la Direction de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
du logement et de la mer de Mayotte  
**Christophe TROLLE**

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-06-08-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-193 Portant  
modification de l'arrêté  
n°2022-DEALM-SIST-ESR-108 du 06 avril 2023  
portant la modification de l'arrêté  
n°2022-DEALM-SIST-ESR-437 Portant autorisation  
individuelle permanente au voyage d effectuer  
un transport exceptionnelle de 1ere catégorie  
par ses caractéristiques excédant les limites  
admises par les règlements relatifs à la  
circulation routière sur le réseau routier de  
Mayotte





# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement, du logement et de la Mer  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

Arrêté n° 2023/ DEAL/SIST/ESR/ *193* du *08/06/2023*  
portant modification de l'arrêté n°2022/ DEAL/SIST/ESR/ 108 du 06/04/2023  
portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/437 du 19/12/2022  
Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport  
exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises  
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2)
- Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement ,du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2023/DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature ;



- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu l'arrêté n° 2023/ DEAL/SIST/ESR/108 du 06/04/2023** portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/437 du 19 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/437 du 19 décembre 2022** portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/044 du 02 mars 2022 sus visé ;
- Vu l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/046 du 02 mars 2022** portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation individuelle permanente transmise par mail le 05 juin 2023 à ESR par laquelle le pétitionnaire, la société ETPC Mayotte, dépose une nouvelle liste sur laquelle a été rajouté 1 autre ensembles routiers à prendre en compte également dans le cadre de l'autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie pour une durée de 2 ans et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres et d'une masse totale inférieure ou égale à 48 tonnes appelés à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3-1 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 1ère catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

**Considérant** les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société ETPC Mayotte que pour une durée de 2 ans ;

**Considérant** qu'une autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société ETPC Mayotte ;

**Considérant** qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

**Considérant** que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier départemental et national de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

**Sur proposition** du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. - Modification

**L'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/437 du 19 décembre 2022** portant modification de l'arrêté n°2022/DEAL/SIST/ESR/046 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte **est modifié.**

La modification porte uniquement sur l'article 1 de l'arrêté susvisé et particulièrement sur les ensembles routiers finalement autorisés à circuler dans le cadre de cette autorisation compte tenu d'1 engin (pont bascule) nouvellement acquis par la société. La liste actualisée est annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 2. - Les autres clauses**

Les autres clauses de l'arrêté restent inchangées.

## **Article 3. - Exécution**

Un exemplaire est adressé à monsieur SALIMINI BEN TSIGOY de la société ETPC Mayotte, bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte (Subdivision et CTT)

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

L'Adjoint au Directeur de la Direction de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
du logement et de la mer de Mayotte

Christophe TROLLE

ANNEXE à l'arrêté n°2022/DEAL/SIST/ESR/193 du

08 JUIN 2023

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

NOUVEAU

ENGINS ETPC

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids	puissance kw	Porte engin preconisé	CATEGORIE	SOCIETE
D3102596		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L120H	VGEL109K00006413	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1	ETPC
D3120129		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L120H	16800	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1	ETPC
D3120045		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L120H	VGEL120K00017408	9,4	2,67	3,38	12300	191	3 essieux	1	ETPC
D6120018		TOMBEREAU ARTICULE CAT 730C	3T30434	10,56	2,95	3,78	23725	276	4 essieux	1	ETPC
D1002887		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336ELC	3T304190	11,15	2,99	3,34	36550	236	3 essieux	1	ETPC
D1002659		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336EL	YCE00560	11,15	2,99	3,34	36550	236	4 essieux	1	ETPC
D1003028		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336D	MD300424	11,15	2,99	3,34	39000	200	4 essieux	1	ETPC
A7120032		SCAPEUR MOBILES METSO 372A	78287	9800	2988	3400	27000		22000	1	ETPC
D1002876		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336D	CAT024ECL0000549	10,2	2,99	3,5	27000	151	3 essieux	1	ETPC
D6100330		TOMBEREAU ARTICULE CAT	CAT0700C7FF00027	9,92	2,877	3,44	22500	276	4 essieux	1	ETPC
D6100332		TOMBEREAU ARTICULE CAT	Z2M0290TPM481147	10,03	2,96	3,65	22570	260	4 essieux	1	ETPC
D6100331		TOMBEREAU ARTICULE CAT	Z2M0290TPM48131	10,03	2,96	3,65	22570	260	4 essieux	1	ETPC
D1002861		Palin Hydrolyse à PNEUS	CATM0140CPM00547	8,95	2,55	3,33	18200	124	3 essieux	1	ETPC
CATEGORIE											
D1002559		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336D	ER4004808	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2	ETPC
D1003931		PELLE A CHENILLES VOLVO TP EG420EL	311047	11,695	3,64	3,27	50400	283	3 essieux	2	ETPC
D3101835		CHARGEUSE SUR PNEUS CATERPILLA 946E	CAT0890CPW01100	9,03	3,26	3,58	23400	194	3 essieux	2	ETPC
D4000174		BOULIEUR-BULL CATERPILLA 980H	AKA01291	4,55	3,5	3,49	28210	252	3 essieux	2	ETPC
D4000178		BOULIEUR-BULL CATERPILLA 98T	TS400204	4,25	3,428	3,19	22000	149	4 essieux	2	ETPC
D6100297		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT735	VBH000587	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100298		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT735	VBH000602	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100299		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT735	VBH000600	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100376		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A356	VCE0A5AGE00340250	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6100377		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A356	VCE0A5AGE00340251	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6120014		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A356	VCE0A5AGE00331105	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6100302		TOMBEREAU ARTICULE CAT 740	A3M01817	10,889	3,43	3,745	32800	346	4 essieux	2	ETPC
D1002565		PELLE A CHENILLES CATERPILLA	CAT024ECL0000549	13,5	3,4	4,8	22800	110	4 essieux	2	ETPC
EC480E		Palin Volvo 48.0-50.5 x 188 CH	VCE0A5AGE00310030	11,695	3,44	3,745	49000	278	4 essieux	2	ETPC

TRACTEUR ET REMORQUE ETPC

NUMERO	EH-913-FE	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids	puissance kw	Porte engin preconisé	hauteur au + colle de	SOCIETE
P3100162		TRACTEUR MAN TGA	WMAH190227M484793		2,5	3,5	26000	316	3 essieux	17,6	ETPC
P4402239	DX-144-AY	REMORQUE PORTE CHA LOUVAULT	VF8R43A704180038	13,235	2,55/3,50	NEANT	70000	NEANT	4 essieux	NEANT	3m+ 3,20 colle ETPC

PONT BASCULE ETPC

NUMERO	STATUT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids struc	Poids dalle	Poids total	CATEGORIE	SOCIETE
P9000388	WK	CPRT40T10M-PERFECT	80788B	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000389	WK	CPRT40T10M-PERFECT	80788A	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000387	NC	CPRT40T10M-PERFECT	80660A	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000393 (badgouse)	WK	CPRT40T10M-PERFECT	83428	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000391	WK	CPRT40T10M-PERFECT	70682	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9020059 (badgouse)	WK	CPRT40T10M-PERFECT	0C13019	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000390	NC	CPRT40T10M-PERFECT	771	16000	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
?????	WK	CPRT40T10M-PERFECT	77100	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000392	WK	CPRT40T10M-PERFECT	77100	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000384	WK	CPRT40T10M-PERFECT	81120	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000385	WK	CPRT40T10M-PERFECT	72071B	10000	3000	400	4250	5800	10050	1	ETPC
P9020217	NC	CPRT40T10M-PERFECT	777	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9020353	NC	CPRT40T10M-PERFECT	777	16000	3000	400	5950	13200	18500	1	ETPC

PLATEAU ET TRACTEUR POUR PONT BASCULE

NUMERO	FT-002-RA	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids	puissance kw	Porte engin preconisé	SOCIETE
P2220077		CLAYTON 6*4 GRAB PLAT-13T	W3A8152241M843137	7500	2500		44000		4 essieux	ETPC
P3001921	FG-256-RG	TRACTEUR BOUTIER 4x2	W3A0652213M821388	5859	2500		44000		2 essieux	ETPC
P4820012	FH-888-PD	REM REMORQUE PLATEAU	W3V0A7F003006977729	13610	2550		38000		3 essieux	ETPC

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-06-08-00003

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-194 Portant  
dérogation individuelle de courte durée à  
l'interdiction de circulation des véhicules de  
transport de marchandises à certaines périodes



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 194 en date du 08/06/2023**  
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la route

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;



Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023/DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société COLAS transmise par mail le 08 juin visant à faire circuler ses engins et ensembles pendant les périodes d'interdiction des week-ends du mois de juin 2023 au mois de juillet 2024 pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant les perturbations occasionnées par les travaux Caribus et particulièrement ceux concernant la rue Martin Luther King dans la zone industrielle de Kaweni;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures exceptionnelles afin de limiter les impacts des perturbations sus-visées sur l'économie locale ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise COLAS les week-ends du mois de juin au mois de juillet 2024 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de pouvoir assurer sans trop de difficultés l'approvisionnement de ses chantiers mais également l'évacuation des déblais de chantier ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

#### **Dérogation accordée :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société COLAS est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du 10 juin 2023 au 31 juillet 2024.

La liste des véhicules visés par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

#### **Validité de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée pour tous les week-ends du mois de juin 2023 au mois de juillet 2024, du samedi à 22 heures au lundi à 5 heures du matin ;

**Trajet autorisé :** réseau routier de Mayotte.

#### **Nature du transport :**

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

**Article 2 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

**Article 3 :**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur TSIGOY Ben SALIMINI représentant de l'entreprise COLAS – Tél. 0639 69 21 06 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation

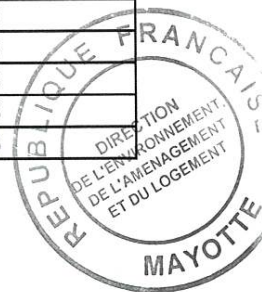
L'Adjoint au Directeur de la Direction de  
l'Environnement de l'Aménagement  
du logement et de la mer de Mayotte  
Christophe TROLLE



ARRÊTÉ n° 2023/DEALM/SIST/194 <sup>EJR</sup> en date du 08/06/2023

PARC COLAS

IMMAT	MARQUE	TYPE	F2= PTAC	DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE	
ED-388-PS	KERAX	CAMION GRUE TARRIERE	19000	01/06/23	EN PANNE
DP-307-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	08/06/23	EN COURS
FQ-550-DM	MAN TGS	8X4 BENNE 32 T	32000	08/06/23	EN COURS
BG-672-RR	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	14/06/23	
DP-835-CS	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	26/06/23	
ED-795-PS	MAN TGA	CAMION 6X4 PLAT.GRUE	26100	07/07/23	
EA-150-TT	KERAX	CAMION GRUE 10T-4X2	10000	14/07/23	
BG-989-WB	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	19/07/23	
DS-748-TG	RENAULT K	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	19/07/23	
DS-713-TG	RENAULT K	CAMION GRUE 19T-4X2	19000	20/07/23	
ED-527-PS	ADOC	REM. PORTE TOURET	8000	20/07/23	
DC-724-KF	RENAULT dxi	TRACTEUR 6X4	26000	21/07/23	
EN-527-NB	LOUAULT	PORTE ENGIN	38000	21/07/23	
DG-665-AF	KERAX	TRACTEUR 6X4	26000	26/07/23	
DG-761-AF	LOUAULT	PORTE ENGIN	38000	26/07/23	
DN-475-SE	MAN TGM	CAMION GRUE 19T-4X4	13000	01/08/23	
GH-028-WZ	RENAULT K	K P8X4 HEAVY 13L 440CH Benne	32000	03/08/23	
GH-193-WV	RENAULT K	K P6X4 HEAVY 13L 440CH Benne	26000	03/08/23	
GH-231-WV	RENAULT K	K P8X4 HEAVY 13L 440CH Benne	32000	03/08/23	
GH-313-WV	RENAULT K	C P6X4 HEAVY 13L 440CH PLTEAU PORTE POTE	26000	03/08/23	
GH-033-WZ	RENAULT K	K P8X4 HEAVY 13L 440CH Benne	32000	04/08/23	
GH-041-WZ	RENAULT K	K P6X4 HEAVY 13L 440CH Benne	26000	04/08/23	
GH-043-WZ	RENAULT K	K P6X4 HEAVY 13L 440CH Benne	26000	04/08/23	
GH-049-WZ	RENAULT K	K P6X4 HEAVY 13L 440CH Benne	26000	04/08/23	
GH-061-WZ	RENAULT K	K P8X4 HEAVY 13L 440CH Benne	32000	04/08/23	
GH-063-WZ	RENAULT K	K P6X4 HEAVY 13L 440CH Benne	26000	04/08/23	

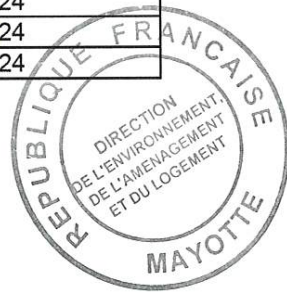


1/3

ARRÊTE n°23/DEALM/SIST/194 <sup>ESR</sup> en date du 08/06/2023

PARC COLAS

IMMAT	MARQUE	TYPE	F2= PTAC	DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE
GH-385-WV	RENAULT K	K P8X4 HEAVY 13L 440CH Benne	32000	04/08/23
8142-AD-976	MAN	CAMION 4X2 BENNE-19T	19100	08/08/23
DL-650-TH	KERAX	RAVITAILLEUR GASOIL	32000	21/08/23
DH-608-VQ	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	04/09/23
DK-668-SE	KERAX	RAVITAILLEUR GASOIL	19000	12/09/23
DP-062-CT	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	12/09/23
DP-512-CS	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	19/09/23
DP-591-CH	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	20/09/23
DS-813-TG	RENAULT K	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	02/10/23
DS-657-TG	RENAULT K	CAMION GRUE 19T-4X2	19000	04/10/23
GC-290-PQ	RENAULT C	CAMION PLATEAU GRUE DEPA	32000	09/10/23
DX-144-AY	LOUAULT	PORTE ENGIN	70000	18/10/23
EH-913-FE	MAN	TRACTEUR ROUTIER 6X4	26000	18/10/23
DK-474-TA	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	18/10/23
DM-606-WD	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	01/11/23
DS-596-TG	RENAULT K	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	03/11/23
DP-480-DN	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	06/11/23
CA-824-JV	IVCO	PORTEUR 4X4<12T	5500	06/11/23
DP-556-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	08/11/23
190-Q-976	KERAX	CAMION AMPLIROLL	26000	15/11/23
DC-305-FM	KERAX	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	22/11/23
DP-606-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	11/12/23
8140-AD-976	MAN	CAMION 4X2 BENNE-19T	19100	15/12/23
BY-510-NZ	KERAX	CAMION 4X2-REPANDEUS	19000	01/01/24
FW-387-NQ	MAN TGS	CAMION 4X2-REPANDEUS	11990	01/01/24
DP-924-CS	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	02/01/24



2

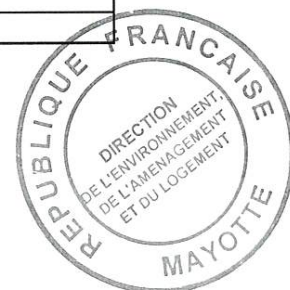
2/3



ARRÊTE n°2023/DEALM/SIST/ESR/194 en date du 08/06/2023

PARC COLAS

IMMAT	MARQUE	TYPE	F2= PTAC	DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE
192-Q-976	KERAX	CAMION CITERNE A EAU	26000	02/01/24
DE-039-HP	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	05/01/24
DP-622-CS	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	09/01/24
DC-318-FM	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	20/02/24
DC-731-FN	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	27/02/24
DR-309-XK	MAN	RAVITAILLEUR GASOIL	19000	05/03/24
DE-095-HP	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	12/03/24
DE-138-HP	RENAULT	CAMION GRUE 19T-4X2	19000	14/03/24
DP-737-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	29/03/24
FG-464-XC	KERAX	CAMION 6X4-REPANDEUS	19000	24/04/24
GB-839-HA	RENAULT K	RAVITAILLEUR GASOIL	32000	24/04/24
GN-175-PB	MAN	CAMION TOUPIE 8X4	32000	26/04/24
GN-965-SL	MAN	CAMION TOUPIE 8X4	32000	03/05/24
FZ-342-JM	RENAULT K	8X4 BENNE 32 T	32000	15/05/24
CA-734-JV	MAN	RAVITAILLEUR GASOIL	19000	22/05/24
CQ-060-GG	KERAX	CAMION TOUPIE	32000	24/05/24
FZ-495-JM	RENAULT K	CAMION TOUPIE 8X4	32000	29/05/24



3

3/3

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-06-08-00004

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-195 Portant  
dérogation individuelle de courte durée à  
l'interdiction de circulation des véhicules de  
transport de marchandises à certaines périodes



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 195** en date du **08/06/2023**  
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU** le Code de la route

**VU** le Code des transports ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023/DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société ETPC transmise par mail le 08 juin visant à faire circuler ses engins et ensembles pendant les périodes d'interdiction des week-ends du mois de juin 2023 au mois de juillet 2024 pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant les perturbations occasionnées par les travaux Caribus et particulièrement ceux concernant la rue Martin Luther King dans la zone industrielle de Kaweni;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures exceptionnelles afin de limiter les impacts des perturbations sus-visées sur l'économie locale ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise ETPC les week-ends du mois de juin au mois de juillet 2024 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de pouvoir assurer sans trop de difficultés l'approvisionnement de ses chantiers mais également l'évacuation des déblais de chantier ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

#### **Dérogation accordée :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société ETPC est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du 10 juin 2023 au 31 juillet 2024.

La liste des véhicules visés par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

#### **Validité de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée pour tous les week-ends du mois de juin 2023 au mois de juillet 2024, du samedi à 22 heures au lundi à 5 heures du matin ;

**Trajet autorisé :** réseau routier de Mayotte.

#### **Nature du transport :**

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

**Article 2 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

**Article 3 :**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur TSIGOY Ben SALIMINI représentant de l'entreprise **ETPC** –  
Tél : 0639 69 21 06 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Directeur de la Direction de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
du logement et de la mer de Mayotte

Christophe TROLLE



ARRETE n° 2023/DEALM/SIST/ESR/195 du  
08/06/2023

PARC ETPC

IMMAT	MARQUE	TYPE	F2= PTAC	DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE	
EX-654-DX	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	05/08/23	
FG-412-RG	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	05/08/23	
EM-915-DK	MAN TGS	CAMION TOUPIE 8X4	32000	01/06/23	EN COURS
EX-576-DX	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	02/06/23	EN PANNE
FZ-625-RP	RENAULT K	CAMION BENNE 8X4	32000	07/06/23	EN PANNE
FG-673-RG	MAN TGS	CAMION 8X4 AMPLIROLL	32000	15/06/23	
FH-888-PD	KASSBOHRER	SEMI REMORQUE PLAT	38000	18/07/23	
DM-144-HM	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	28/07/23	
DR-076-XK	MAN	CAMION TOUPIE	32000	31/07/23	
EZ-643-VM	MAN TGS	CAMION 8X4 PLATEAU	32000	01/08/23	
DD-724-BE	KERAX	6X4 AMPLIROLL	26000	02/08/23	
EZ-298-VM	MAN	CAMION 8X4 AMPLIROLL	32000	02/08/23	
DM-167-HM	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	31/08/23	
GJ-864-HB	RENAULT C	C T4X2 13L 480CH TRACTEUR	44000	07/09/23	
GJ-308-HC	RENAULT C	C T4X2 13L 480CH TRACTEUR	44000	07/09/23	
GJ-156-HC	RENAULT C	C T4X2 13L 480CH TRACTEUR	44000	07/09/23	
DP-797-DN	MAN	CAMION TOUPIE	32000	15/09/23	
FE-085-WY	NURSAN	CITERNE A CIMENT NURSAN	42000	26/09/23	
BZ-897CG	RENAULT	CAMION 6X4 PLAT GRUE	32000	02/10/23	
AC-944-LC	MAN TGM	CAMION UMFE	18000	04/10/23	
EX-916-HY	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	03/11/23	
DH-538-VQ	MAN	CAMION 6X4 PLAT GRUE	32000	28/11/23	
EL-852-DC	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	29/11/23	
GK-119-VP	RENAULT K	CAMION UMFE	26000	29/11/23	
GK-159-ZV	NURSAN	CITERNE A CIMENT NURSAN	38000	08/12/23	



1

ARRETE n° 2023/DEALM/SIST/ESR/195  
du 08/05/2023

PARC ETPC

IMMAT	MARQUE	TYPE	F2= PTAC	DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE
FT-002-RA	MAN TGS	CAMION 8X4 GRUE PLATEAU TRIDEN	32000	14/12/23
FD-367-DK	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	27/12/23
EE-589-RQ	BARYVAL	CITERNE A CIMENT BAYVAL	38000	08/01/24
DX-200-AY	KERAX	CAMION POMPE BETON	26000	01/02/24
FD-312-LQ	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	06/02/24
DB-286-KB	KERAX	TOUPIE 6X4	26000	06/02/24
FV-252-MD	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	07/02/24
FD-937-DJ	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	20/03/24
GF-254-KA	SCHMITZ CARG	SEMI REMORQUE BENNE	38000	27/03/24
FC-814-JN	MAN TGS	CAMION TOUPIE 8X4	32000	04/04/24
FC-701-JN	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	11/04/24
FE-796-WM	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	24/04/24
EL-271-HG	MAN TGS	CAMION AMPLIROLL	32000	02/05/24
FZ-582-EV	MAN TGS	8X4 PLATEAU GRUE	26000	04/05/24
FC-709-JN	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	14/05/24
EL-112-DD	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	16/05/24
FQ-356-DN	INTER CARS	SEMI REMORQUE BENNE ALU	9000	21/05/24
FG-256-RG	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	30/05/24



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-06-13-00001

Tableau de la RI n°40480

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 12/06/ 2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Ref Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40480	ETAT/MME BACAR Fatimati	BANDRELE	AE 327	00ha 01a 75ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-06-06-00001

Arrêté n°2023-SG-474 modifiant l'arrêté n°  
2021-SG-1351 du 04 novembre 2022 relatif à la  
composition du Conseil de l'Éducation  
Nationale de l'Académie de Mayotte (CENAM)

**Arrêté n°2023-SG-474 du 6 juin 2023  
modifiant l'arrêté n° 2021-SG-1351 du 04 novembre 2022 relatif à la composition du Conseil de  
l'Éducation Nationale de l'Académie de Mayotte (CENAM)**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles R. 251-9 et R251-10 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 portant création du conseil de l'éducation nationale de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination de M. Jacques MIKULOVIC, Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte ;

VU l'arrêté de composition n°2020-SG-816 du 17 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-626 du 28 avril 2021 relatif à la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le courriel de l'association des maires de Mayotte en date du 27 octobre 2020, complété par le courriel du 05 juin 2023.

VU la délibération n° DL\_AP2022-0200-C du 17 octobre 2022 relative à la désignation des représentants du Conseil Départemental pour siéger au sein du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;



VU la transmission du Recteur :

- des propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements scolaires du premier et du second degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- des propositions des associations représentatives des parents d'élèves ;
- des propositions des associations représentatives des étudiants ;
- des propositions des associations complémentaires de l'enseignement public ;

VU les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole transmises par le directeur de l'agriculture et des forêts ;

VU les propositions des organisations syndicales des salariés et des employeurs ;

VU la demande du Syndicat général de l'Éducation nationale – Confédération française et démocratique du travail (Sgen-CFDT) exprimée par courriel en date du 25 avril 2023 ;

VU la demande de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) exprimée par courriel en date du 1 mai 2023 ;

VU la demande de la Chambre d'Agriculture Pêche et Aquaculture Mayotte (CAPAM) exprimée par courriel en date du 02 mai 2023 ;

VU la nomination de nouveaux représentants des parents d'élèves de la FCPE exprimée par courriel en date du 3 mai 2023 ;

VU la proposition des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur exprimée par courriel en date du 3 mai 2023 ;

VU la nomination de nouveaux représentants des étudiants exprimée par courriel en date du 3 mai 2023 ;

VU la nomination de nouveaux représentants des parents d'élèves de l'UD- CSFM exprimée par courriel en date du 9 mai 2023 ;

VU la demande de la Confédération Générale des Travailleurs (CGT-Educ'action) exprimée par courriel en date du 9 mai 2023 ;

VU la nomination de nouveaux représentants du personnel des établissements d'enseignement et de formation agricole exprimée par courriel en date du 15 mai 2023 ;

VU la demande du Conseil économique, social et environnement de Mayotte exprimée par courriel en date du 15 mai 2023 ;

VU la demande du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) exprimée par courriel en date du 24 mai 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2023-SG-474 du 6 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-SG-1351 du 4 novembre 2022 relatif à la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Mayotte (CENAM) est modifié comme suit, au sein de la composition :

à:



**Point 2 :** Outre les présidents et les vice-présidents, le Conseil de l'Éducation nationale de l'Académie de Mayotte comprend :

## **I – 14 représentants des collectivités territoriales**

### **Conseillers départementaux :**

#### Titulaires

- Mme ISSA Echati
- Mme SAID KALAME Mariame
- Mme AHAMADI Zamimou
- Mme SAID Nadjima
- M. HASSANI El Anrif
- Mme POLLOZEC Hélène
- M. MANROUFOU Elyassir
- Mme MOUSSA AHAMADI Maymounati

#### Suppléants

- Mme VITTA Rossette
- M. OMAR Ali
- Mme MOUAYAD BEN Zouhourya
- Mme M'DALLAH Farianti
- Mme CHANFI Bibi
- Mme EL HADAD Sohirat
- M. SARMENT Alain
- M. MDÉRÉ Salime

### **Maires et conseillers municipaux :**

#### Titulaires

- M. BEN SAID Laithidine
- M. OMAR OILI Said
- M. IBRAHIMA SAID Maanrifa
- M. ABDOURAHAMAN Mouslim
- M. MARIB Hanaffi
- M. MOHAMADI Madi Ousséni

#### Suppléants

- M. ISSILAMOU Hamada
- M. MOUSSA BEN Ali Moussa
- M. AMBDI Youssouf
- M. AMBDILWAHEDOU Soumaila
- M. RACHADI Abdou
- M. BAMCOLO Assani Saindou

## **II – 14 représentants du personnel**

### **Représentants des personnels administratifs et enseignants de l'éducation nationale**

#### Titulaires

- M. RAKOTONDRAVELO Rivomalala (FSU)
- Mme SAID Moinecha (FSU)
- M. NOURI Henri (FSU)
- M. MANOU Naoum (FSU)
- M. VANWEYDEVELD Paul (FSU)
- Mme HASSANI Sabrina (FSU)
- Mme MARTIN Sarah (CGT Educ'action)
- M. GALLEDUO Yacouba (Sgen-CFDT)
- M. ATTOUMANI Mohamed (Sgen-CFDT)
- M. SAID Mouigni (FNEC FP FO)

#### Suppléants

- Mme DUPRAZ Jeanne (FSU)
- M. DESTENAY Philippe (FSU)
- M. ZAIDOU Ousseni (FSU)
- M. GROSGER Éric (FSU)
- Mme SAIDALI Oumra (FSU)
- M. MADHOINE Ahmed (FSU)
- M. BAZALINE Eric (CGT Educ'action)
- Mme ALI ABDOU Assimina (Sgen-CFDT)
- Mme ABDOU Halima (Sgen-CFDT)
- M. OUSSANI Silahi (FNEC FP FO)

### **Représentants du personnel de l'établissement public d'enseignement supérieur**

#### Titulaires

- Mme GUILLON Colette
- Mme NEAU Jessy

#### Suppléants

- M. LAMURE François-Xavier
- M. DEVAULT Damien

### **Le président de l'établissement public d'enseignement supérieur ou son représentant**

#### Titulaire

- M. CHEIK AHAMED Abal-Kassim

#### Suppléant

- M. ROSE Jean-Louis

### **Représentant du personnel des établissements d'enseignement et de formation agricole**

#### Titulaire

- M. MOHAMED Yazide (CGT-Ma)

#### Suppléant

- M. ALI MADI ISSIHAKA (CGT-Ma)

### **III – 14 représentants des usagers**

#### **Parents d'élèves**

##### Titulaires

- M. ATTOUMANI SAID Haidar (FCPE)  
- Mme ASSANI Zalifa (FCPE)  
- Mme MOUHOSSOUNI Fatima (FCPE)  
- M. IMOURANA Imran Mahamouda (FCPE)  
- Mme FATIHOSSOUNDI Adidja (FCPE)  
- Mme YOUSSEF ALI Rafza (UD-CSFM)

##### Suppléants

- Mme AHMED-ALLAOUI Laouia (FCPE)  
- M. SAID Kambi (FCPE)  
- Mme MOUAYAD BEN Rahadati (FCPE)  
- Mme MOINDZE Couraichia (FCPE)  
- M. SAHIMI Omar (FCPE)  
- M. DJAE Oiladi (UD-CSFM)

#### **Etudiants**

##### Titulaires

- M. SAID Ratami (CUFR)  
- M. FOUNDI Djadir (CUFR)

##### Suppléants

- Mme IBRAHIM HALIFA Anissa (CUFR)  
- M. BOUMDI Othman (CUFR)

### **Représentants des organisations syndicales des salariés**

##### Titulaires

- M. TADJIDINI Indaroussi (UDFO)  
- M. NAHOUDA Salim (CGT-MA)

##### Suppléants

- Mme HAMADA Faouzia (UDFO)  
- M. DEZILE Bruno (CGT-MA)

### **Représentants des organisations syndicales des employeurs**

##### Titulaires

- M. ELLOUZ Farid (MEDEF)  
- M. CHEBANI Mouhamadi Abdou (CAPAM)

##### Suppléants

- Mme AYOUBA Hyndouiti (MEDEF)  
- Mme MOGNE MALI Laini (CAPAM)

### **Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

##### Titulaire

- M. CHARPENTIER Michel (Les Naturalistes)

##### Suppléant

- M. BEUDARD François (Les Naturalistes)

### **Monsieur le président du conseil économique et social ou son représentant**

##### Titulaire

- M. BOINAHEDJA Haoussi (CESEM)

##### Suppléant

- M. ALI BACAR Nabilou (CESEM)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont nommés membres du CENAM jusqu'au renouvellement de la répartition des sièges entre organisations représentatives, décidé à l'issue des prochaines élections professionnelles.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,  
Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Thierry SUQUET

